

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2025*****Convocations adressées le 12 mars 2025***

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 6 titulaires – 1 suppléant
Nombre de délégués votants : 9 (dont 3 pouvoirs)

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Cathy SAVOUREY, Madame Betsabée HAAS, Monsieur Philippe FOURNIÉ, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE

Membres excusés :

Madame Nathalie SAVATON (a donné pouvoir Monsieur Bruno FENET), Monsieur Olivier BEATRIX (a donné pouvoir à Monsieur Philippe FOURNIÉ), Monsieur Patrick MICHAUD (a donné pouvoir à Monsieur Etienne MARTEGOUTTE),

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur Emmanuel DUMENIL

Pouvoirs :

3

CS250325-10 – FINANCES – AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE EXPLOITATION DU PATRIMOINE

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération n°231205-07 du 5 décembre 2023, le Comité syndical a approuvé la création d'un budget annexe dit « Budget annexe exploitation du patrimoine » à compter de l'exercice 2024.

Le budget annexe « exploitation du patrimoine » est donc doté de l'autonomie financière avec, pour conséquence, l'individualisation de trésorerie de celui-ci.

Aussi, il convient d'assurer un niveau de trésorerie suffisant pour faire face au paiement des dépenses et préserver le délai de paiement des factures aux créanciers.

C'est pourquoi la délibération pour l'adoption du budget primitif 2025 de ce budget annexe intègre le recours à une ligne de crédits de trésorerie destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie.

Le cas échéant, au-delà du recours à cette ligne de trésorerie, il peut être procédé à une avance de trésorerie - non budgétaire – du Budget principal du SMADAIT au dit Budget annexe sur le fondement de l'article R.2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 précise que ces avances à court terme (infra-annuelles) sont versées dans le but de financer des décalages de trésorerie dans le temps.

Elles peuvent être versées en une ou plusieurs fois dans la limite du montant maximum délibéré sur la base d'un ordre de versement du Président ou de l'un de ses délégués.

Ces avances de trésoreries sont remboursables lorsque la trésorerie de chaque budget le permet et sur la base d'un ordre de remboursement du Président ou de l'un de ses délégués. Ces avances de trésorerie étant infra-annuelles, elles devront au plus tard être remboursées dans les douze mois suivant leur versement.

Le montant de l'avance infra-annuelle en faveur du budget annexe « exploitation du patrimoine » est estimé à 50.000,00 € maximum.

En conséquence, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5721-1 et suivants, et R2221-70,

VU les instructions budgétaires M57 et M4,

VU la délibération du Comité syndical du 5 décembre 2023 approuvant la création d'un budget annexe dit « Budget annexe exploitation du patrimoine »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe et les modalités de versements et de remboursements d'une avance de trésorerie infra-annuelle maximale de 50.000,00 € du Budget Principal au Budget annexe ;
- **DECIDE** que ces avances ne donneront pas lieu à paiement d'intérêts par le Budget annexe ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mobiliser au fur et à mesure des besoins, ces avances de trésorerie et à les rembourser au plus tard dans les douze mois suivant leur versement.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.